

portant ratification de l'Accord de Coopération Culturelle entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire Démocratique de Corée signé à Cotonou le 19 novembre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Coopération Culturelle entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire Démocratique de Corée signé à Cotonou le 19 novembre 1974 ;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 août 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Coopération Culturelle en annexe signé à Cotonou le 19 novembre 1974 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire Démocratique de Corée.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 août 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

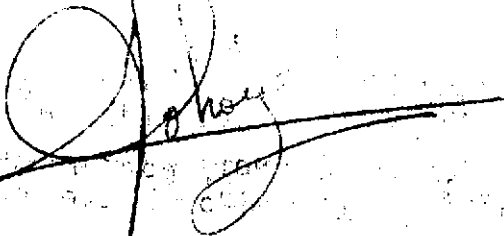
Mathieu KEREKOU

Michel ALLADAYE

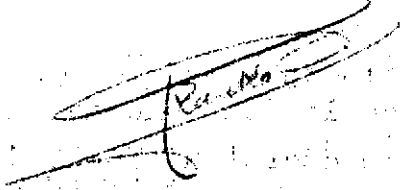
.../...

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé de  
l'Intérieur, de la Sécurité et de  
l'Orientation Nationale,

Le Ministre de la Jeunesse,  
de la Culture Populaire et des  
Sports,




Martin Dohou AZONHIHO




François KOUYAMI

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur,



Isidore AMOUSSOU



Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC au PRPB 4 SGG 4 SPD 2 NJCPS-METS-10 autres  
Ministères 13 DPE-DAJL-LSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-  
Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 DCP 1 MAEC et Dtions 10 Rép. Pop. Démocrati-  
que de Corée 2 JORPB 1. ~~MF-MISON~~ 10 MAEC et Services 10

A C C O R D

SUR LA COOPERATION CULTURELLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
DAHOMY ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

--\*--\*--\*--

Sur la base des principes de respect de la souveraineté, de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et, dans le but de resserrer les liens et de renforcer la coopération dans les domaines culturels et de développer les rapports d'amitié entre les peuples des deux pays, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

En vue d'échanger leurs expériences et leurs réalisations culturelles, les deux parties favoriseront les contacts et l'échange de délégations d'artistes, de sportifs, de spécialistes et de personnalités du monde de la presse, de la politique et de la science

ARTICLE 2

Les deux parties encourageront leurs institutions de science, d'enseignement, de culture, d'art, le sport, de presse, de radiodiffusion et d'information à établir des liens entre elles.

ARTICLE 3

Chacune des deux parties favorisera l'organisation dans son pays des activités suivantes :

- a) Expositions, projections de films, émissions radio-phoniques, activités de presse et d'information en vue de faire connaître les réalisations de l'autre pays ;
- b) Echange d'oeuvres littéraires et artistiques et autres publications ;
- c) Echange de films artistique et documentaires, de bandes magnétiques et de disques entre les organismes compétents des deux pays.

.../...

ARTICLE 4

En vue de concrétiser les activités définies par le présent Accord, les deux parties encourageront les organismes compétents de leurs pays à conclure des accords et contrats spécifiques et à veiller à leur application.

ARTICLE 5

Les obligations financières pour l'application du présent Accord seront fondées sur le principe de réciprocité, en tenant, toutefois compte des possibilités financières de chaque pays.

ARTICLE 6

Pour l'application du présent Accord les deux parties présenteront un programme d'échanges culturels d'une durée d'un à deux ans à discuter et à arrêter d'un commun accord.

ARTICLE 7

Le présent Accord sera valable pour cinq (5) ans, à partir de la date de sa signature. Il sera automatiquement renouvelé pour une période de 5 ans si aucune des deux parties n'a notifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

FAIT A COTONOU, le 19 Novembre 1974 en français et en coréen, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement Militaire  
Révolutionnaire de la République  
du Dahomey

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire Démocra-  
tique de Corée

Cyrille SAGBO

Ambassadeur.-

DOKKO MOUN HEUNG

Ambassadeur.-